



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 octobre 2000  
Français  
Original: anglais

### Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone

#### I. Introduction

1. Dans sa résolution 1315 (2000) du 14 août 2000, le Conseil de sécurité m'a demandé de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant (ci-après dénommé « le Tribunal spécial ») afin de poursuivre ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes, au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais, commis sur le territoire de la Sierra Leone.

2. Le Conseil de sécurité m'a en outre demandé de lui soumettre un rapport sur l'application de la résolution et en particulier sur mes consultations et négociations avec le Gouvernement sierra-léonais sur la création du Tribunal spécial. Dans le rapport, j'étais prié en particulier d'examiner la question de la compétence *ratione temporis* du Tribunal spécial; celle d'une procédure d'appel, notamment l'opportunité, la faisabilité et le caractère approprié de la création d'une chambre d'appel du Tribunal spécial ou du partage de la Chambre d'appel des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda; ainsi que la question du recours possible à un autre État où le Tribunal spécial pourrait siéger si, en raison des circonstances, il devait se réunir ailleurs qu'en Sierra Leone.

3. Le Conseil de sécurité m'a prié de faire des recommandations sur les points suivants :

a) Tous accords supplémentaires que pourrait exiger la fourniture de l'assistance internationale re-

quise pour assurer la création et le fonctionnement du Tribunal spécial;

b) Le niveau de participation de personnes qualifiées venant des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou du Commonwealth, et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) qui sera nécessaire au fonctionnement efficace, indépendant et impartial du Tribunal spécial, ainsi que le concours et l'assistance technique qu'elles devront prêter à cette initiative;

c) Le montant des contributions volontaires, les fonds, le matériel et les services, notamment les services d'experts, que les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pourront être appelés à fournir au Tribunal spécial;

d) La possibilité de faire bénéficier le Tribunal spécial, si cela s'avère nécessaire et possible, de l'expertise et des conseils des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

4. Le présent rapport, qui répond aux demandes ci-dessus, comprend deux parties. Le première (chap. II à VI) traite de la nature et de la spécificité du Tribunal spécial, de sa compétence (*ratione materiae, temporis et personae*), l'organigramme (les Chambres et la nature de la procédure d'appel, le Bureau du Procureur et le Greffe), l'application des peines dans les États tiers et le choix d'un autre siège possible du Tribunal. La deuxième partie (chap. VII et VIII) porte sur les moyens pratiques d'appliquer la résolution sur la création du Tribunal spécial. On y décrit les besoins du

Tribunal en personnel, matériel, services et fonds, qui devraient être fournis par les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le type d'avis et de connaissances spécialisées que les deux Tribunaux pénaux internationaux existants pourraient fournir, ainsi que l'appui logistique et les besoins en matière de sécurité des locaux et du personnel, qui pourraient, avec un mandat approprié, être assurés par la MINUSIL. Les besoins du Tribunal spécial, à tous ces égards, doivent être replacés dans le contexte très particulier de la Sierra Leone et représentent selon les termes de la résolution 1315 (2000) le minimum nécessaire « au fonctionnement efficace, indépendant et impartial du Tribunal spécial ». Une évaluation de la viabilité et de la durabilité du mécanisme financier envisagé et une solution possible qui serait examinée par le Conseil de sécurité figurent dans la deuxième partie de ce rapport.

5. Les négociations avec le Gouvernement sierra-léonais, qui était représenté par le Procureur général et le Ministre de la justice, ont été conduites en deux étapes. La première, qui s'est déroulée du 12 au 14 septembre 2000 au Siège de l'ONU, a porté sur le cadre juridique et sur les instruments constitutifs du Tribunal spécial : l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais et le Statut du Tribunal spécial, qui en fait partie intégrante. (Pour le texte de l'Accord et du Statut, voir l'annexe au présent rapport.)

6. Après la visite du Procureur général sierra-léonais au Siège, une petite équipe des Nations Unies, dirigée par Ralph Zacklin, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, a séjourné du 18 au 20 septembre 2000 à Freetown. M. Zacklin était accompagné de Daphna Shraga, juriste hors classe du Bureau du Conseiller juridique, de M. Gerald Ganz, coordonnateur hors classe du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité, et de M. Robert Kirkwood, chef de la section des bâtiments du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Durant sa visite de trois jours, l'équipe a achevé les négociations sur les questions juridiques en suspens, examiné les locaux envisagés pour le siège du Tribunal spécial, leur état de fonctionnement et les conditions de sécurité, et elle a eu des discussions de fond sur tous les aspects du Tribunal spécial avec le Président sierra-léonais, des hauts fonctionnaires sierra-léonais, des magistrats et avocats, le Médiateur de la République, des membres de la société civile, d'organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'institutions s'occupant

de l'enfance et de la réinsertion des enfants soldats, ainsi que des hauts responsables de la MINUSIL.

7. Dans ses nombreux entretiens avec des Sierra-Léonais appartenant à tous les milieux, l'équipe a pu prendre conscience des grandes espérances qu'avait suscitées l'idée de créer le Tribunal spécial. Le rôle de celui-ci dans la lutte contre l'impunité et pour un respect plus grand de la légalité en Sierra Leone doit être bien compris par tous et son message éducatif communiqué aux Sierra-Léonais de tous âges et pour cela une vaste campagne d'information et d'éducation devra être menée, dans le cadre des activités du Tribunal lui-même. L'objet de cette campagne serait d'informer et de rassurer la population, de lui faire comprendre que, si un tribunal spécial crédible ne peut pas être créé du jour au lendemain, tout sera fait pour qu'il puisse ouvrir rapidement ses portes, que, si le nombre des personnes poursuivies demeurera limité, il ne fera pas preuve de partialité ou de discrimination, et que si les enfants sierra-léonais sont peut-être parmi ceux qui ont commis les crimes les plus graves, ils devront être aussi considérés au premier chef comme des victimes. Pour une nation qui a été exposée à des atrocités pratiquement sans équivalent ailleurs, le Tribunal spécial devra faire preuve de beaucoup de persuasion pour convaincre les Sierra-Léonais que l'exclusion de la peine de mort et son remplacement par une peine de prison n'est pas un « acquittement » de l'accusé mais l'imposition d'un châtiment plus humain. Dans cette campagne d'information, la MINUSIL, aux côtés du Gouvernement et des organisations non gouvernementales, pourrait jouer un rôle important.

8. Comme le présent rapport se borne à une analyse du cadre juridique et du fonctionnement pratique du Tribunal spécial, on n'examinera pas ici en détail la relation entre le Tribunal spécial et les tribunaux sierra-léonais non plus qu'entre le Tribunal spécial et la Commission nationale de vérité et de réconciliation. Cependant, on peut envisager que, dès que le Tribunal spécial aura été créé, son procureur aura été nommé, des dispositions concernant la coopération, l'assistance et l'échange d'informations entre les différentes juridictions seraient prises et que la situation des personnes en détention provisoire serait examinée d'urgence. Dans le même esprit, il faudra prévoir des relations et une coopération entre le Procureur et la Commission nationale de vérité et de réconciliation, notamment l'intervention possible de cette Commission en lieu et

place de poursuites, et de la poursuite des délinquants mineurs en particulier.

## II. La nature et la spécificité du Tribunal spécial

9. La nature juridique du Tribunal spécial, comme de toute autre entité légale, est déterminée par son instrument constitutif. Contrairement aux Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, qui ont été établis par des résolutions du Conseil de sécurité et constitués comme organes subsidiaires des Nations Unies, et contrairement aussi aux juridictions nationales établies par la loi, le Tribunal spécial tel qu'il est envisagé est établi par un accord entre les Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais et est donc un tribunal *sui generis*, créé par traité et de composition et de juridiction mixtes. Son fonctionnement sur le territoire national de la Sierra Leone suppose que l'accord soit intégré dans le droit national sierra-léonais conformément à la constitution de ce pays. La législation applicable inclut le droit international aussi bien que le droit sierra-léonais; les juges<sup>1</sup>, les procureurs et le personnel auxiliaire<sup>2</sup> peuvent être sierra-léonais ou étrangers. Comme il s'agit d'un organe créé par traité, le Tribunal spécial ne s'inscrit pas dans un système juridique particulier (par exemple le droit administratif de l'ONU ou le droit national de l'État du siège) qui serait automatiquement applicable à ses activités extrajudiciaires, administratives et financières. En l'absence d'un tel cadre, il sera nécessaire de déterminer les règles de droit applicables à diverses activités, telles que le recrutement, l'administration du personnel et les achats, au fur et à mesure des besoins<sup>3</sup>.

10. Le Tribunal spécial et les juridictions sierra-léonaises ont une compétence concurrente mais le Tribunal spécial a primauté sur elles. De ce fait, il peut, à tous les stades de la procédure, demander à une juridiction nationale de se dessaisir en sa faveur (art. 8, par. 2, du Statut). La primauté du Tribunal spécial, cependant, est limitée aux juridictions sierra-léonaises et ne s'étend pas à celles des États tiers. N'ayant pas le pouvoir d'affirmer sa primauté sur les juridictions nationales des États tiers s'agissant de crimes commis en Sierra Leone, il n'a pas non plus la faculté de demander à un État tiers quelconque de lui livrer un accusé, ni d'obtenir des autorités de cet État qu'elles donnent suite à une telle demande. Dans l'examen des mesures à prendre pour accroître le potentiel de dissuasion du

Tribunal spécial, le Conseil de sécurité pourrait envisager, en vertu du Chapitre VII de la Charte, de lui conférer le pouvoir particulier de demander la remise d'un accusé se trouvant en dehors de la compétence juridictionnelle du Tribunal.

11. Au-delà des aspects juridiques et techniques, qui à maints égards sont les mêmes que pour d'autres juridictions internationales, le Tribunal spécial est propre à la Sierra Leone. Plusieurs des choix juridiques qu'il a fallu faire avaient pour but de répondre aux particularités du conflit sierra-léonais et de tenir compte de la brutalité des crimes commis et du jeune âge de leurs auteurs présumés. Le dilemme moral que présentent certains de ces choix n'a pas été perdu de vue par ceux qui ont négocié les instruments constitutifs du Tribunal.

## III. Compétence du Tribunal spécial

### A. Compétence *ratione materiae*

12. Le Tribunal spécial est compétent pour connaître des violations du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais. Il est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus flagrants : massacres, exécutions extrajudiciaires, mutilations généralisées, en particulier amputation des mains, des bras, des jambes, des lèvres et d'autres parties du corps, violences sexuelles contre les filles et les femmes, esclavage sexuel, enlèvement de milliers d'enfants et d'adultes, travaux forcés et recrutement forcé dans des groupes armés, pillages et mise à feu de vastes unités d'habitation urbaines et de villages. En reconnaissance du principe de légalité, en particulier du principe *nullum crimen sine lege*, et de l'interdiction de la rétroactivité des lois pénales, les crimes internationaux énumérés sont des crimes considérés comme ayant revêtu le caractère de crime au regard du droit international coutumier au moment où ils auraient été commis.

#### 1. Crimes au regard du droit international

13. Dans sa résolution 1315 (2000), le Conseil de sécurité a recommandé que la compétence *ratione materiae* du Tribunal spécial comprenne les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire. En raison de l'absence de preuves établissant que les massacres à

grande échelle qui se sont produits en Sierra Leone étaient à un moment quelconque perpétrés contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux identifié, dans l'intention d'annihiler le groupe en tant que tel, le Conseil de sécurité n'a pas inclus le crime de génocide dans sa recommandation et le Secrétaire général n'a pas jugé approprié de l'inclure dans la liste des crimes internationaux relevant de la compétence du Tribunal.

14. La liste des crimes contre l'humanité suit l'énumération figurant dans les Statuts des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, laquelle est calquée sur celle de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg. Les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de l'article 4 du Protocole additionnel II auxdites Conventions commises dans un conflit armé n'ayant pas un caractère international, ont longtemps été considérées comme des violations du droit international coutumier et, en particulier, depuis l'établissement des deux Tribunaux internationaux, ont été reconnues comme constituant des violations du droit coutumier engageant la responsabilité pénale individuelle de l'accusé. Au regard des dispositions du Statut de la Cour pénale internationale, bien que n'étant pas encore en vigueur, elles sont considérées comme des crimes de guerre.

15. Les autres violations graves du droit international humanitaire relevant de la compétence du Tribunal sont les suivantes :

a) Attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils ne participant pas directement aux hostilités;

b) Attaques contre des membres du personnel de maintien de la paix participant à la fourniture d'une assistance humanitaire ou à une mission de maintien de la paix, tant qu'ils ont le droit de bénéficier de la protection accordée aux civils, conformément aux règles du droit international des conflits armés; et

c) Enlèvement et recrutement forcé d'enfants de moins de 15 ans dans les forces ou groupes armés, aux fins de les faire participer activement à des hostilités.

16. L'interdiction d'attaquer la population civile est fondée sur la distinction la plus fondamentale établie en droit international humanitaire entre les civils et les combattants et l'interdiction absolue de diriger des attaques contre les premiers. Elle est donc fermement établie en droit international coutumier. Les attaques

contre des membres du personnel de maintien de la paix, dans la mesure où ces derniers ont droit à la protection, reconnue en droit international, accordée aux civils dans les conflits armés, ne constituent pas un crime nouveau. Bien qu'elles aient été établies pour la première fois en tant que crime international dans le Statut de la Cour pénale internationale, ces attaques n'étaient pas considérées à l'époque de l'adoption du Statut de Rome comme s'ajoutant aux attaques contre des civils et des personnes « hors de combat », crime existant déjà en droit international coutumier. Fondé sur la distinction entre les agents de maintien de la paix en tant que civils et ceux qui sont devenus combattants, le crime défini à l'article 4 du Statut du Tribunal spécial est une spécification d'un groupe ciblé au sein du groupe généralement protégé des civils, qui, en raison de sa mission humanitaire ou de sa mission de maintien de la paix, mérite une protection particulière. La spécification du crime constitué par des attaques contre des agents de maintien de la paix toutefois n'implique pas un crime plus grave que les attaques dirigées contre des civils dans des circonstances analogues et ne devrait donc pas entraîner une peine plus lourde.

17. L'interdiction de recruter des enfants de moins de 15 ans, élément fondamental de la protection des enfants, a été établie pour la première fois dans le Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève, dont le paragraphe 3 c) de l'article 4 stipule que les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin, et notamment que :

« Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ».

Dix ans plus tard, l'interdiction d'enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées a été établie au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant; et en 1998, le Statut de la Cour pénale internationale a criminalisé le délit de recrutement pour le qualifier de crime de guerre. Mais si l'interdiction de recruter des enfants est maintenant reconnue en droit international coutumier, la reconnaissance de ce délit en droit coutumier comme crime de guerre engageant la responsabilité pénale individuelle de l'accusé n'est pas clairement établie.

18. En raison du caractère contestable en droit coutumier du crime défini aux termes du Statut de la Cour pénale internationale qui criminalise la conscription ou le recrutement d'enfants de moins de 15 ans, qu'il soit

forcé ou « volontaire », le crime visé à l'article 4 c) du Statut du Tribunal spécial n'est pas l'équivalent de celui mentionné dans le Statut de la Cour. Tandis que la définition du crime comme « conscription » ou « enrôlement » implique un acte administratif consistant à inscrire son nom sur une liste et le fait de devenir officiellement membre des forces armées, les éléments du crime aux termes du statut proposé du Tribunal spécial sont les suivants : a) l'enlèvement qui, dans le cas des enfants sierra-léonais, au départ était le crime reproché et constitue en soi un crime au regard l'article 3 commun aux Conventions de Genève; b) le recrutement forcé au sens le plus général – nonobstant les formalités administratives; et c) la transformation et l'utilisation de l'enfant, entre autres traitements dégradants, en tant qu'« enfant combattant ».

## 2. Crimes au regard du droit sierra-léonais

19. Le Conseil de sécurité a recommandé que la compétence *ratione materiae* du Tribunal spécial comprenne également les crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone. Si la plupart des crimes commis dans le conflit sierra-léonais pendant la période pertinente sont régis par les dispositions du droit international énoncées aux articles 2 à 4 du Statut, le droit sierra-léonais a également été appliqué dans les cas où une situation particulière ou un aspect de cette situation était considéré comme non réglementé ou inadéquatement réglementé en droit international. Les crimes considérés comme pertinents à cette fin et inclus dans le Statut sont les suivants : délits relatifs à des sévices exercés contre des fillettes, aux termes de la loi de 1926 sur la prévention des sévices exercés contre des enfants, et délits relatifs à la destruction délibérée de biens, en particulier les incendies criminels, aux termes de la loi de 1861 sur le vandalisme.

20. L'applicabilité des deux systèmes juridiques implique que les éléments du crime sont régis par le droit international ou le droit national et que le Règlement de procédure et de preuve diffère suivant la nature du crime en tant que crime de droit commun ou crime au regard du droit international. À ce sujet, l'article 14 du Statut stipule que le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda régit *mutatis mutandis* le déroulement de la procédure devant le Tribunal spécial, et que les juges peuvent modifier le Règlement ou adopter des dispositions supplémentaires, lorsque les dispositions existantes ne

prévoient pas un cas particulier. Dans l'exercice de cette fonction, ils peuvent s'inspirer, selon que de besoin, du Code sierra-léonais de procédure pénale de 1965.

## B. Compétence *ratione temporis* du Tribunal spécial

21. S'agissant de la question de la compétence *ratione temporis* du Tribunal spécial, dont l'examen a été demandé par le Conseil de sécurité, il fallait tout d'abord déterminer la validité de l'amnistie générale accordée au titre de l'Accord de paix de Lomé, en date du 7 juillet 1999. Si celle-ci était établie, elle limiterait la compétence *ratione temporis* du Tribunal aux délits commis après le 7 juillet 1999; sinon, cela permettrait de fixer la date du début de la compétence *ratione temporis* du Tribunal à tout moment pendant la période d'avant-Lomé.

### 1. La clause d'amnistie de l'Accord de paix de Lomé

22. Tout en reconnaissant que l'amnistie est une notion juridique acceptée et représente un geste de paix et de réconciliation à la fin d'une guerre civile ou d'un conflit armé interne<sup>4</sup>, l'Organisation des Nations Unies a toujours affirmé qu'elle ne pouvait être accordée en ce qui concerne les crimes internationaux, comme le génocide, les crimes contre l'humanité ou autres violations graves du droit international humanitaire.

23. Au moment de la signature de l'Accord de paix de Lomé, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone a reçu ordre d'assortir sa signature au nom de l'Organisation des Nations Unies d'une déclaration selon laquelle il était entendu que les dispositions concernant l'amnistie, figurant à l'article IX de l'Accord (« pardon absolu »), ne s'appliquaient pas aux crimes internationaux de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire. Cette réserve est rappelée par le Conseil de sécurité dans le préambule de sa résolution 1315 (2000).

24. Dans les négociations sur le Statut du Tribunal spécial, le Gouvernement sierra-léonais s'est rangé à l'avis de l'Organisation des Nations Unies et a accepté l'inclusion d'une clause d'amnistie qui serait libellée comme suit :

« La grâce accordée à une personne relevant de la compétence du Tribunal spécial pour ce qui est des crimes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites. »

Du fait du refus de donner un effet juridique à l'amnistie accordée à Lomé, en raison de son illégalité au regard du droit international, l'obstacle entravant la détermination d'une date de début pour la compétence *ratione temporis* du Tribunal dans la période d'avant-Lomé a été éliminé.

## 2. Date à laquelle la compétence *ratione temporis* commence à s'exercer

25. Il est généralement admis que la guerre civile qui déchire la Sierra Leone depuis 10 ans a commencé le 23 mars 1991, jour où les forces du Front uni révolutionnaire (RUF) ont envahi la Sierra Leone à partir du Libéria et lancé une rébellion pour renverser le régime militaire du parti unique, le All People's Congress (APC). Pour déterminer la date à laquelle la compétence *ratione temporis* du Tribunal spécial commence à s'exercer au cours de la période postérieure au 23 mars 1991, le Secrétaire général a été guidé par les considérations suivantes : a) la compétence *ratione temporis* devrait être limitée de façon raisonnable dans le temps afin que le Procureur et le Tribunal ne soient pas surchargés; b) la date à partir de laquelle elle s'exerce devrait coïncider avec un épisode ou une nouvelle phase du conflit sans avoir nécessairement des connotations politiques; et c) la période retenue devrait englober les crimes les plus graves commis par des membres de toutes les factions politiques et militaires et dans toutes les régions du pays. Si la compétence *ratione temporis* était limitée dans la prise en compte de l'une de ces dimensions, la justice rendue serait perçue à juste titre comme étant sélective ou discriminatoire.

26. Le fait d'imposer au Tribunal spécial une compétence *ratione temporis* à partir d'une date aussi lointaine que 1991 entraînerait une lourde charge de travail pour le ministère public et pour le Tribunal. On a donc envisagé d'autres dates possibles dans un souci de réalisme :

a) 30 novembre 1996 – Date de la signature de l'Accord de paix d'Abidjan, premier accord de paix global conclu entre le Gouvernement sierra-léonais et le RUF. Peu après sa signature, cet accord s'est désintégré et les hostilités avaient repris à grande échelle;

b) 25 mai 1997 – Date du coup d'État orchestré par le Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) contre le gouvernement démocratiquement élu au début de 1996. La période qui a suivi a été marquée par de graves violations du droit international humanitaire, y compris, notamment, des viols et enlèvements systématiques de femmes, l'enrôlement forcé d'enfants dans l'armée et des exécutions sommaires;

c) 6 janvier 1999 – Date à laquelle le RUF/CRFA a lancé une opération militaire pour prendre Freetown. Les trois premières semaines au cours desquelles Freetown était sous la botte de ces entités ont été marquées par des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire extrêmement brutales, systématiques et généralisées commises à l'encontre de la population civile. Lorsqu'il a battu en retraite en février 1999, le RUF a enlevé des centaines de jeunes, en particulier des jeunes femmes qui étaient soumises à des travaux forcés, ou utilisées comme combattantes, boucliers humains et esclaves sexuelles.

27. En examinant les trois options proposées pour la date à laquelle la compétence *ratione temporis* du Tribunal commence à s'exercer, les parties ont conclu que le choix du 30 novembre 1996 aurait l'avantage de mettre le conflit de la Sierra Leone en perspective sans pour autant prolonger inutilement la compétence *ratione temporis* du Tribunal spécial. On aurait également la certitude que les crimes les plus graves commis par toutes les parties et tous les groupes armés relèveraient de sa compétence. Le choix du 25 mai 1997 présenterait les mêmes avantages mais il aurait aussi l'inconvénient de donner lieu à une interprétation politique en laissant supposer, à tort, que les poursuites engagées contre les personnes responsables des violations les plus graves du droit international humanitaire visent à les punir pour leur participation au coup d'État. La dernière date proposée correspond, à bien des égards, au point culminant de la vague de crimes systématiques et généralisés perpétrés à l'encontre de la population civile, et qui ont touché principalement les habitants de Freetown. Si la compétence *ratione temporis* du Tribunal était limitée à cette période, tous les crimes commis antérieurement dans les zones rurales et les campagnes seraient exclus. Vu les avantages que la première option semble présenter et les inconvénients associés aux autres choix proposés, la date du 30 novembre 1996 a finalement été retenue comme point de départ de la compétence *ratione temporis* du

Tribunal spécial, décision à laquelle les négociateurs du Gouvernement ont pleinement souscrit.

28. Étant donné que le conflit armé se poursuit dans différentes parties du territoire de la Sierra Leone, il a été décidé de ne pas fixer la date à laquelle la compétence *ratione temporis* du Tribunal spécial cesserait de s'exercer. Toutefois, la durée d'existence du Tribunal, qui se distingue de sa compétence *ratione temporis*, sera déterminée par un accord ultérieur entre les parties lorsque celui-ci aura achevé ses activités judiciaires, lorsque l'aptitude des tribunaux locaux à prendre en main la gestion des affaires qui restent à juger aura été établie ou quand les ressources disponibles seront épuisées. En mettant fin au fonctionnement du Tribunal, l'Accord réglerait également toutes les questions relatives à l'exécution ou à la commutation de peines, à l'octroi de grâces, au renvoi d'affaires pendantes aux tribunaux locaux et à la liquidation des avoirs financiers et autres du Tribunal.

## C. Compétence *ratione personae*

### 1. Principaux responsables

29. Dans sa résolution 1315 (2000), le Conseil de sécurité a recommandé que le Tribunal spécial ait compétence *ratione personae* pour juger ceux qui « portent la responsabilité la plus lourde » à l'égard des crimes commis, ce qui est interprété comme une volonté de limiter le nombre de personnes accusées par référence à leurs pouvoirs dans la chaîne de commandement et à la gravité et à l'ampleur des crimes. Je propose néanmoins que l'on utilise le terme plus général « principaux responsables ».

30. S'il est évident que les dirigeants politiques ou militaires font partie des « principaux responsables », d'autres personnes investies de pouvoirs à des niveaux inférieurs dans la chaîne de commandement peuvent également être rangées dans cette catégorie » si l'on juge les comportements en fonction de la gravité des crimes commis ou de leur ampleur. Par conséquent, l'expression « principaux responsables » signifie, d'une part, que les accusés exerçaient des fonctions de direction ou étaient investis de certains pouvoirs et, d'autre part, que le crime commis présentait un caractère de gravité ou avait une ampleur massive. Mais cette qualification ne doit pas être considérée comme un critère de vérification ou un seuil bien défini à partir duquel la compétence peut s'exercer, mais comme un

point de repère pour le Procureur en vue de l'adoption d'une stratégie en matière de poursuites et lorsqu'il décide de poursuivre tel ou tel individu.

31. Au sens qu'on lui donne dans le présent Statut, l'expression « principaux responsables » n'exclurait pas nécessairement les enfants âgés de 15 à 18 ans. S'il est inconcevable que des enfants puissent occuper un poste de direction dans la hiérarchie politique ou militaire (encore qu'en Sierra Leone, le grade de général de brigade ait fréquemment été attribué à des enfants âgés de 11 ans seulement), la gravité des crimes qu'ils auraient prétendument commis permettrait de les inclure dans le champ de la compétence du Tribunal.

### 2. Responsabilité pénale individuelle à partir de l'âge de 15 ans

32. Le déclenchement éventuel de poursuites contre des enfants pour des crimes dirigés contre l'humanité et des crimes de guerre pose un problème d'éthique délicat. Plus que dans tout autre conflit où les enfants ont été utilisés comme combattants, en Sierra Leone, les enfants soldats étaient initialement enlevés, enrôlés de force, maltraités sexuellement, soumis à toutes les formes d'esclavage, et entraînés – souvent sous l'influence de drogues – pour tuer, mutiler et mettre le pays à feu et à sang. Tout en étant largement redoutés pour leur brutalité, ces enfants ont subi, pour la plupart sinon tous, des sévices et des mauvais traitements sur les plans psychologique et physique, de sorte que, après avoir été des victimes, ils sont eux-mêmes des auteurs de crimes.

33. Pour résoudre ce terrible dilemme en ce qui concerne le Tribunal spécial<sup>5</sup>, on peut faire un certain nombre de suggestions : a) fixer l'âge minimum à 18 ans pour les poursuites et exonérer toutes les personnes qui n'ont pas atteint cet âge de toute responsabilité individuelle sur le plan pénal; b) demander aux enfants âgés de 15 à 18 ans – aussi bien les victimes que les auteurs – de faire le récit de ce qu'ils ont vécu devant la Commission Vérité et réconciliation ou des instances analogues, aucune d'entre elles n'étant pour le moment opérationnelle; et c) soumettre ces enfants à un processus judiciaire en les obligeant à répondre de leurs actes mais sans les punir, devant un tribunal offrant toutes les garanties internationalement reconnues en matière de justice pour mineurs.

34. La question de la mise en jugement des enfants a été longuement évoquée avec le Gouvernement sierra-

l'éonais tant à New York qu'à Freetown. Elle a été soulevée avec tous les interlocuteurs de l'équipe des Nations Unies : les magistrats, les juristes et le Médiateur, et vigoureusement débattue avec les membres de la société civile, les organisations non gouvernementales et les institutions qui participent activement aux programmes de prise en charge et de réadaptation des enfants.

35. Le Gouvernement de la Sierra Leone et les représentants de la société civile souhaitent manifestement que l'on institue un processus de mise en cause judiciaire pour les enfants combattants présumés responsables de crimes relevant de la compétence du Tribunal. On a dit que les Sierra-Léonais verraient d'un mauvais oeil un tribunal qui ne traduirait pas en justice les enfants ayant commis des crimes de cette nature et leur éviterait des poursuites judiciaires. Les organisations non gouvernementales internationales qui s'occupent de programmes concernant la protection et la réinsertion des enfants ainsi que certaines de leurs homologues nationales étaient cependant unanimes à rejeter la mise en cause judiciaire des enfants de moins de 18 ans, de peur que ce processus ne compromette tout le programme de réinsertion instauré avec tant de peine. S'il est difficile de savoir dans quelle mesure cette opinion reflète celle de la majorité de la population, il demeure qu'elle met en relief l'importance du programme de réinsertion et la nécessité de veiller à ce que, dans les poursuites engagées contre des enfants présumés responsables, le processus de réinsertion de dizaines d'autres enfants ne soit pas mis en péril.

36. Compte tenu de ces divergences d'opinions très marquées, il n'est pas facile de concilier les intérêts en jeu. Je suis conscient du fait que le Conseil de sécurité recommande que seuls « les principaux responsables » soient poursuivis. Toutefois, eu égard aux aspects les plus horribles de la lutte menée par des enfants en Sierra Leone, l'emploi de ce terme n'exclurait pas nécessairement les jeunes du champ de compétence du Tribunal. J'ai donc pensé qu'il serait particulièrement bienvenu de montrer au Conseil, pour examen, la façon dont on pourrait formuler des dispositions concernant les poursuites à engager devant une juridiction internationale contre des personnes de moins de 18 ans – des « enfants » d'après la définition de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>. Pour répondre aux inquiétudes exprimées en particulier par les responsables de programmes de protection et de réinsertion des enfants,

l'article 15, paragraphe 5 du Statut, contient donc la disposition suivante :

« Dans les poursuites engagées contre des mineurs délinquants, le Procureur veille à ce que le programme de réinsertion ne soit pas compromis et, le cas échéant, à ce qu'on ait recours à d'autres mécanismes du type "vérité et réconciliation" dans la mesure où ils sont disponibles. »

37. De plus, le Statut du Tribunal spécial reprend à l'article 7 comme dans l'ensemble du texte les normes internationales reconnues quant à la justice des mineurs et garantit qu'ils seront traités avec dignité et respect. En conséquence, le Tribunal devrait être composé de juges ayant acquis une expérience dans des domaines variés y compris la justice des mineurs (art. 13, par. 1); le Bureau du Procureur devrait être composé de personnes ayant acquis une expérience dans le domaine des crimes à motivation sexuelle et en matière de justice pour enfants (art. 15, par. 4). Dans tout procès concernant un mineur délinquant, le Tribunal spécial devrait, dans la mesure du possible, ordonner la mise en liberté immédiate de l'accusé, constituer une « chambre pour mineurs », ordonner la disjonction d'instance lorsqu'il y a des coaccusés adultes, procurer aux mineurs une assistance juridique et toute autre assistance nécessaire et ordonner des mesures tendant à assurer la protection de la vie privée du mineur. La peine d'emprisonnement est exclue dans le cas d'un mineur délinquant et un certain nombre d'autres options de nature corrective ou éducative sont prévues pour la remplacer.

38. En conséquence, si le Conseil, insistant également sur le message de caractère moral et éducatif à l'adresse de la génération actuelle et de la prochaine génération d'enfants en Sierra Leone, en vient à la conclusion que les personnes de moins de 18 ans peuvent être poursuivies en justice, les dispositions statutaires réaliseront un équilibre approprié entre tous les intérêts en conflit et fourniront les garanties nécessaires de la justice des mineurs. Il faut aussi souligner qu'en fin de compte, il appartiendra au Procureur de décider si, tout bien considéré, il doit engager une action contre un mineur délinquant dans un cas individuel donné.

#### IV. Structure du Tribunal spécial

39. Sur le plan de l'organisation, le Tribunal spécial est conçu comme une entité autonome composée de

trois organes : les Chambres (deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel), le Bureau du Procureur et le Greffe. Pour l'établissement de tribunaux internationaux ad hoc ou de tribunaux spéciaux fonctionnant comme institutions séparées, indépendantes de l'ordre juridique national à l'intérieur duquel elles siègent, il s'est révélé nécessaire de grouper ces trois organes en une seule et même entité. Comme les deux Tribunaux internationaux, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est établi en dehors du système judiciaire national et c'est pourquoi il va de soi qu'une Chambre d'appel doit en faire partie.

## A. Les Chambres

40. Dans sa résolution 1315 (2000), le Conseil de sécurité a demandé que l'on examine s'il serait opportun, faisable et approprié que le Tribunal spécial partage la Chambre d'appel des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ayant analysé cette option d'un point de vue juridique et pratique, j'ai conclu que le fait, pour des juridictions aussi différentes que les deux Tribunaux pénaux internationaux et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, de partager une Chambre d'appel unique est juridiquement mal fondé et impossible à réaliser en pratique, à moins d'exposer des dépenses financières et administratives trop élevées pour être acceptables.

41. Si, théoriquement, la mise en place d'une Chambre d'appel commune aux trois juridictions qui serait l'autorité judiciaire de dernier ressort pour l'interprétation et l'application du droit international humanitaire offre une garantie quant à l'élaboration d'une jurisprudence cohérente, en pratique on peut parvenir au même résultat en liant la jurisprudence du Tribunal spécial à celle des deux Tribunaux internationaux, sans imposer à la Chambre d'appel qui serait éventuellement partagée les contraintes financières et administratives résultant d'un lien institutionnel formel. C'est pourquoi l'article 20, paragraphe 3, du Statut dispose que les juges de la Chambre d'appel du Tribunal spécial se laissent guider par les décisions de la Chambre d'appel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda; l'article 14, paragraphe 1, du Statut stipule que le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour le Rwanda régit *mutatis mutandis* le déroulement de la procédure devant le Tribunal spécial.

42. Si une seule Chambre d'appel est commune aux trois juridictions, la capacité de la Chambre d'appel des deux Tribunaux, dont le rôle est déjà très chargé, s'en trouvera mise à si rude épreuve que l'on risque un effondrement du système des appels dans son ensemble ou la prolongation au-delà des normes acceptables en matière de droits de l'homme de la détention des accusés attendant qu'il soit statué sur leur sort en appel. Si l'on suppose que tous les jugements et toutes les condamnations des Chambres de première instance du Tribunal spécial feront l'objet d'appels – ce qui s'est produit en ce qui concerne les deux Tribunaux – et que le nombre des accusés sera à peu près le même dans chacun des Tribunaux pénaux internationaux, la Chambre d'appel devrait faire face à une augmentation graduelle d'un tiers de sa charge actuelle de travail.

43. Vu la multiplication exponentielle du nombre des appels interjetés contre des jugements et des décisions interlocutoires par rapport au nombre croissant des accusés et des décisions rendues, on constate un alourdissement constant de la charge de travail de la Chambre d'appel qui connaît des décisions prises par les six Chambres de première instance des deux Tribunaux pénaux internationaux. Sur la base de la charge de travail actuelle et prévisible, des tendances existantes<sup>7</sup> et du rythme annuel de trois à six appels relatifs à des jugements, la Chambre d'appel a sollicité une augmentation de ses ressources financières et de son personnel. Si l'on ajoute les deux Chambres de première instance du Tribunal spécial – ce qui porterait à huit le nombre des Chambres de première instance dont les décisions pourraient être examinées par la Chambre d'appel – la charge de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda sera insupportable et le Tribunal spécial sera privé de tout recours en appel efficace et viable.

44. Les dépenses liées aux recours portés devant la Chambre d'appel siégeant sur appel du Tribunal spécial devront être supportées par le budget ordinaire, indépendamment du mécanisme financier établi pour le Tribunal spécial lui-même. Ces dépenses couvrent également le coût des traductions en français, qui est une des langues de travail de la Chambre d'appel des deux Tribunaux pénaux internationaux; la langue de travail du Tribunal spécial sera l'anglais.

45. Dans la lettre qu'il a adressée au Conseiller juridique pour répondre à la demande d'observation de celui-ci sur le cas où les deux Tribunaux internationaux

partageraient la Chambre d'appel avec le Tribunal spécial, le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie s'est exprimé ainsi :

« En ce qui concerne le paragraphe 7 de la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, si les deux Tribunaux internationaux se partagent la Chambre d'appel avec le Tribunal spécial, cela aura l'intérêt appréciable d'assurer une meilleure harmonisation du droit international humanitaire mais il semble que les inconvénients de cette option l'emportent sur ses avantages – augmentation excessive de la charge de travail de la Chambre d'appel, problèmes nés de l'hétérogénéité des sources de droit, problèmes dus à l'accroissement du nombre des voyages des juges d'appel et difficultés tenant au mélange des juges des trois tribunaux<sup>8</sup>. »

46. Cela étant, les parties sont parvenues à la conclusion que le Tribunal spécial devrait comporter deux Chambres de première instance dont chacune compterait trois juges et une Chambre d'appel comprenant cinq juges. L'article 12, paragraphe 4), prévoit la désignation de juges suppléants si une procédure prolongée est envisagée et s'il est nécessaire d'éviter une interruption de la procédure au cas où l'un des juges serait dans l'impossibilité de siéger.

## B. Le Procureur

47. Un procureur international sera nommé par le Secrétaire général afin de diriger les enquêtes et les poursuites, avec l'assistance d'un adjoint sierra-léonais. La nomination d'un procureur international permettra de garantir que le Procureur est indépendant, objectif et impartial, et considéré comme tel.

## C. Le Greffier

48. Le Greffier fournira des services d'appui aux Chambres et au Bureau du Procureur, et il sera responsable de la gestion financière et des relations extérieures du Tribunal. Le Greffier sera nommé par le Secrétaire général en tant que fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, étant donné qu'en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, le pouvoir d'engager les ressources financières d'un fonds d'affectation spéciale de

l'ONU peut uniquement être confié à un fonctionnaire de l'Organisation.

## V. Exécution des peines

49. La possibilité d'exécuter des peines d'emprisonnement dans des États tiers est prévue à l'article 22 du Statut. Même si les peines d'emprisonnement seront normalement exécutées en Sierra Leone, des circonstances particulières, comme le risque de sécurité créé par l'emprisonnement continu de certains condamnés en territoire sierra-léonais, peuvent exiger leur emprisonnement dans un État tiers.

50. L'exécution des peines dans des pays tiers fera l'objet d'un accord conclu entre le Tribunal spécial<sup>9</sup> et l'État où la peine sera exécutée. En essayant d'identifier les États qui sont disposés à recevoir des condamnés, il faudrait accorder la priorité à ceux qui ont déjà conclu des accords similaires avec l'un des Tribunaux internationaux, ce qui indique que leurs installations pénitentiaires remplissent les normes minimales concernant les conditions de détention. Même si un accord pour l'exécution des peines sera conclu entre le Tribunal et l'État où la peine sera exécutée, la volonté du Gouvernement sierra-léonais devrait être respectée. À cet égard, une préférence a été exprimée pour certains établissements qui seront identifiés dans un État d'Afrique de l'Est.

## VI. Autres pays où le Tribunal pourrait siéger

51. Au paragraphe 7 de sa résolution 1315 (2000), le Conseil de sécurité a demandé qu'on examine la question du recours possible à un autre État où le Tribunal pourrait siéger si, en raison des circonstances, il devait se réunir ailleurs qu'en Sierra Leone. Étant donné que les efforts du Secrétariat de l'ONU, du Gouvernement sierra-léonais et des autres États Membres intéressés sont actuellement centrés sur l'établissement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, il est proposé que la question du recours possible à un autre État soit examinée en plusieurs phases. Un autre élément important dont dépend l'examen de cette question est la manière dont le Conseil de sécurité donnera suite au présent rapport, à savoir si un élément relatif au Chapitre VII de la Charte sera introduit.

52. Au cours de la première phase, des critères pour le choix d'un autre État où le Tribunal pourrait siéger devraient être définis et un certain nombre de pays hôtes potentiels devraient être identifiés. En principe, il faudrait obtenir à la fois l'accord du Gouvernement sierra-léonais pour le transfert du Tribunal spécial dans un autre État et des autorités de cet État pour la réinstallation du Tribunal sur son territoire.

53. Au cours de la deuxième phase, une équipe d'évaluation technique serait envoyée dans l'État ou les États tiers afin d'identifier des locaux adéquats. Dès que les locaux ont été identifiés, les trois parties, à savoir l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement sierra-léonais et le gouvernement du pays hôte, concluraient un accord-cadre ou « accord de principe » pour le transfert du Tribunal lorsque les circonstances l'exigent. L'Accord stipulerait la nature des circonstances qui exigeraient le transfert du Tribunal et prévoirait dans ce cas la conclusion d'un accord de siège. Un tel accord de principe faciliterait le transfert du Tribunal en cas d'urgence et permettrait la conclusion rapide d'un accord de siège.

54. Pour le choix d'un autre État où le Tribunal spécial pourrait siéger, il faudrait tenir compte des considérations suivantes : la proximité du lieu où les crimes ont été commis et un accès facile aux victimes, aux témoins et aux accusés. Cette proximité et cet accès aisé faciliteront grandement les travaux du Procureur qui continuera à effectuer des enquêtes sur le territoire de la Sierra Leone<sup>10</sup>. Au cours des négociations, le Gouvernement a exprimé une préférence pour un autre État situé en Afrique de l'Ouest, anglophone et ayant un système juridique fondé sur la *common law*.

## VII. Dispositions pratiques pour le fonctionnement du Tribunal spécial

55. L'Accord et le Statut du Tribunal spécial établissent le cadre juridique et institutionnel pour son fonctionnement ainsi que les obligations mutuelles des parties concernant, en particulier, la nomination des membres des Chambres, du Bureau du Procureur et du Greffe et la fourniture des locaux. Toutefois, les dispositions pratiques concernant l'établissement et le fonctionnement du Tribunal spécial restent en dehors de la portée de l'Accord en ce sens qu'elles dépendent des contributions sous forme de personnel, d'équipement,

de services et de fonds des États Membres et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Par conséquent, il est quelque peu anormal que les parties qui établissent le Tribunal spécial dépendent dans la pratique, pour l'exécution de leurs obligations contractuelles, d'États et d'organisations internationales qui ne sont pas parties à l'Accord ou liés par ces dispositions.

56. En partant du principe selon lequel les contributions volontaires constitueraient le mécanisme financier du Tribunal spécial, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations concernant le montant des contributions volontaires sous forme, le cas échéant, de fonds, de matériel et de services pour le Tribunal spécial, les contributions en personnel, le type de conseils et de compétences techniques qui peut être fourni par les deux Tribunaux spéciaux, et le type d'appui et d'assistance technique qui peut être fourni par la MINUSIL. En examinant les besoins estimatifs du Tribunal spécial dans tous ces domaines, il faut avoir présent à l'esprit qu'au stade actuel, le Gouvernement sierra-léonais n'est pas en mesure d'apporter une contribution importante aux dépenses de fonctionnement du Tribunal spécial, en dehors de la fourniture des locaux – qui auraient besoin d'une importante rénovation – et de l'affectation de membres du personnel – dont certains ne seront probablement pas des nationaux de la Sierra Leone. Par conséquent, les besoins décrits ci-après devraient être considérés à toutes fins pratiques comme des besoins qui doivent être satisfaits grâce à des contributions provenant d'autres sources que le Gouvernement sierra-léonais.

### A. Besoins estimatifs du Tribunal spécial pendant la première phase opérationnelle

#### 1. Personnel et matériel

57. On estime que, pendant la période opérationnelle initiale<sup>11</sup>, le personnel du Tribunal spécial comprendra :

a) Huit juges pour les Chambres de première instance (3 juges siégeant et 1 juge suppléant pour chacune des Chambres), et 6 juges pour la Chambre d'appel (5 siégeant et 1 suppléant), 1 greffier-secrétaire, 2 assistants pour chacune des Chambres et 1 agent de sécurité affecté à chacun des juges (soit 14);

b) Un Procureur et un Procureur adjoint, 20 enquêteurs, 20 procureurs et 26 assistants;

c) Un Greffier, un Greffier adjoint, 27 assistants d'administration et 40 agents de sécurité;

d) Quatre fonctionnaires au Groupe des victimes et des témoins; et

e) Un agent des services correctionnels et 12 agents de sécurité dans les centres de détention.

58. Sur la base du barème des salaires de l'ONU pour un an, les crédits nécessaires pour le personnel ainsi que le matériel et les véhicules correspondants sont estimés, de façon tout à fait préliminaire, à 22 millions de dollars des États-Unis. Le montant des crédits nécessaires au titre du personnel a été calculé en partant de l'hypothèse que les émoluments versés à toutes les personnes nommées (que ce soit par l'ONU ou par le Gouvernement sierra-léonais) seront imputés sur des sources des Nations Unies.

59. Dans la recherche de personnel qualifié venant d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, on a tenu compte de l'importance qu'il y avait à obtenir ce personnel de membres du Commonwealth, qui ont en commun la langue et le système juridique de la *common law*. Le Bureau des affaires juridiques a donc contacté le secrétariat du Commonwealth pour lui demander de trouver des candidats éventuels aux postes de juges, de procureurs, de Greffier, d'enquêteurs et d'assistants. Il reste à voir combien de pays du Commonwealth seront en mesure de contribuer à titre volontaire pour les services et les traitements et émoluments de ce personnel. Une requête similaire à celle présentée au Commonwealth le sera à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

## 2. Locaux

60. Le coût des locaux représente le deuxième élément le plus important des besoins du Tribunal pendant la première phase opérationnelle. Lorsqu'elle s'est rendue à Freetown, l'équipe de l'ONU a visité un certain nombre d'installations et de bâtiments que le Gouvernement pense pouvoir utiliser pour accueillir le Tribunal spécial et les centres de détention : la Haute Cour de Sierra Leone, le Centre de conférences Miatta et l'hôtel adjacent, le Presidential Lodge, la prison centrale (Pademba Road Prison) et la prison New England. Lorsqu'elle a évalué l'état des lieux, l'équipe a conclu

qu'aucune des installations offertes ne convenait, ou qu'on ne pouvait pas les rendre opérationnelles sans un investissement considérable. Utiliser les installations existantes de la Haute Cour est ce qui reviendrait le moins cher (environ 1,5 million de dollars); mais cela perturberait notablement le fonctionnement normal de la Cour et finirait par l'arrêter. Comme ils se trouvent dans le centre de Freetown, utiliser les locaux de la Haute Cour poserait en outre de graves risques sécuritaires. Le Centre de conférences, qui est le lieu le mieux sécurisé que l'équipe ait visité, nécessiterait de gros travaux de rénovation, estimés à 5,8 millions de dollars. Il a été décidé, pour des raisons de sécurité, de ne pas utiliser le Presidential Lodge.

61. Cela étant, l'équipe a envisagé la possibilité de construire un complexe autonome préfabriqué sur un terrain gouvernemental. L'avantage ici serait que l'on pourrait facilement agrandir le complexe à mesure de la croissance des besoins du Tribunal spécial, que l'on pourrait récupérer le matériel lorsque le Tribunal aurait terminé ses travaux, que l'on aurait la perspective d'une donation en nature et de travaux de construction, sans frais de location. On estime le coût de cette option à 2,9 millions de dollars.

62. L'équipe a estimé que les deux centres de détention qu'elle a visités étaient inadéquats dans leur état actuel. La prison centrale (Pademba Road Prison) a été écartée du fait de son exigüité et pour des raisons de sécurité. La prison New England est une possibilité, à un coût de rénovation estimé à 600 000 dollars.

63. Les prévisions de dépenses estimatives au titre du personnel et des locaux énoncées dans le présent rapport couvrent les deux éléments les plus importants du budget éventuel de la première phase opérationnelle. Ne figurent pas dans le présent rapport les frais généraux d'exploitation du Tribunal spécial et des centres de détention; le coût des activités de poursuite judiciaire et d'enquête; les services de conférence, y compris l'emploi de traducteurs travaillant (dans les deux sens) en anglais, en krio et dans les autres langues tribales; et les services des avocats à la défense, pour ne citer que quelques éléments.

## **B. Connaissances spécialisées et consultations des deux Tribunaux internationaux**

64. Les deux Tribunaux internationaux pourraient faire profiter le Tribunal spécial pour la Sierra Leone de leurs conseils et connaissances spécialisées de plusieurs façons, notamment par des consultations entre juges des deux juridictions sur des questions d'intérêt commun; par la formation des procureurs, des enquêteurs et des assistants du Tribunal spécial à La Haye, Kigali et Arusha, et leur formation sur place par une équipe de procureurs, d'enquêteurs et d'administrateurs des deux Tribunaux internationaux; par des conseils sur les éléments nécessaires à une bibliothèque du Tribunal spécial et une assistance pour en créer une, et par la mise en commun d'informations, de documents, de jugements et autres documents juridiques pertinents, de façon continue.

65. Les deux Tribunaux internationaux se sont déclarés disposés à faire profiter le Tribunal spécial de leur expérience à tous ces égards. Ils ont en conséquence offert de tenir régulièrement des réunions avec les juges du Tribunal spécial pour aider ces derniers à formuler et à adopter un règlement intérieur fondé sur l'expérience acquise dans la pratique des deux Tribunaux internationaux; de former le personnel du Tribunal spécial à La Haye ou à Arusha pour lui permettre d'acquérir une connaissance pratique du fonctionnement d'un tribunal international; et, lorsque besoin en est, de détacher temporairement des fonctionnaires expérimentés, notamment un bibliothécaire, auprès du Tribunal spécial. En outre, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a offert de fournir au Tribunal spécial des documents juridiques sous forme de cédéroms contenant des motions, décisions, jugements, ordonnances, etc. En attendant d'avoir constitué sa propre bibliothèque, il serait extrêmement utile au Tribunal spécial d'avoir communication de ces documents.

## **C. Appui et assistance technique de la MINUSIL**

66. L'appui et l'assistance technique de la MINUSIL pour les questions de sécurité, de logistique et d'administration ainsi que pour la fourniture d'un hébergement temporaire seront nécessaires au cours de la première phase opérationnelle du Tribunal spécial. Compte tenu de la précarité de la situation en matière

de sécurité en Sierra Leone et de l'état des forces de sécurité nationales, la MINUSIL représente la seule force crédible capable d'assurer convenablement la sécurité du personnel et des locaux du Tribunal spécial. L'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement sierra-léonais et la MINUSIL devront définir la nature particulière des mesures de sécurité requises, étant entendu que toute tâche supplémentaire qui pourrait être confiée à la MINUSIL devrait être approuvée par le Conseil de sécurité et être énoncée dans un mandat révisé assorti d'un accroissement des ressources financières, humaines et autres à la mesure de la tâche ainsi prescrite.

67. La MINUSIL pourrait fournir un appui administratif dans les domaines des finances, du personnel et des achats. Le recours à l'appui administratif existant à la MINUSIL, y compris la mise en commun des installations et des systèmes de communication, lorsque cela est possible, faciliteraient grandement la mise en oeuvre de la phase de mise en route du Tribunal spécial et réduirait le montant total des ressources nécessaires. À cet égard, un petit espace pourrait être prévu au siège de la MINUSIL pour accueillir temporairement le Bureau du Procureur en attendant la construction ou le réaménagement d'un site plus permanent.

## **VIII. Mécanisme de financement du Tribunal spécial**

68. À l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1315 (2000), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de faire des recommandations sur « le montant des contributions volontaires, en tant que de besoin, les fonds, le matériel et les services, notamment les services d'experts, que les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pourront être appelés à fournir au Tribunal spécial ». Il semblerait donc que le Conseil ait l'intention d'assurer le financement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone au moyen de contributions volontaires. Il était implicite dans cette résolution qu'étant donné le peu de ressources dont disposait le Gouvernement sierra-léonais, la plupart sinon la totalité des dépenses opérationnelles du Tribunal spécial seraient prises en charge par les États Membres de l'Organisation sous forme de contributions volontaires.

69. Le fonctionnement des deux Tribunaux internationaux ad hoc donne une idée de la portée, du coût et

de la durée des activités judiciaires d'une juridiction internationale de ce type. Si le Tribunal spécial diffère de ces deux tribunaux de par sa nature et son statut juridique, les similitudes existantes entre le type de crimes commis, la compétence *ratione loci, temporis* et *personae*, le nombre d'accusés, la structure administrative du Tribunal et le règlement de procédures et de preuves donnent à penser que la portée et la durée de ses activités seront analogues et qu'un mécanisme de financement viable à long terme sera, dans ce cas, également nécessaire.

70. Un mécanisme financier reposant entièrement sur des contributions volontaires ne constituera pas la source de financement sûre et continue dont on aura besoin pour désigner les juges, le Procureur et le Greffier, pour contracter les services de tout le personnel d'administration et d'appui et pour acheter le matériel requis. Les risques associés à la mise en place d'une opération de cette nature avec des fonds insuffisants ou sans assurance à long terme que des fonds seront constamment disponibles, sont très élevés, en termes de responsabilité morale et de perte de crédibilité de l'Organisation mais aussi de responsabilité juridique. Si l'on prenait des engagements contractuels que le Tribunal spécial, et indirectement, l'Organisation des Nations Unies ne seraient peut-être pas en mesure d'honorer, la responsabilité civile de l'Organisation serait illimitée. Un tribunal spécial financé par des contributions volontaires ne serait pas viable à long terme.

71. À mon sens, la seule solution réaliste est un financement au moyen de contributions mises en recouvrement, ce qui constituerait un mécanisme viable à long terme garantissant un financement sûr et continu. Toutefois, il est entendu que le financement du Tribunal spécial aux moyens de contributions des États Membres transformerait, dans la pratique, un tribunal créé par un traité, en organe de l'ONU régi dans ses activités financières et administratives par les dispositions pertinentes du Règlement financier, des règles financières de gestion et du Règlement et Statut du personnel de l'ONU.

72. Le Conseil pourrait étudier une autre solution, fondée sur la notion de « juridiction nationale » avec une assistance internationale, qui ferait appel au système judiciaire sierra-léonais, lequel, même s'il laissait à désirer, fournirait des locaux (pour le Tribunal et le centre de détention) et un appui administratif. Les États intéressés fourniraient quant à eux les juges, les procu-

reurs, les enquêteurs, le personnel administratif. Le fondement juridique du Tribunal spécial « national » serait une loi nationale conçue sur le modèle du Statut comme convenu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais (les crimes internationaux étant automatiquement incorporés dans le système de la *common law* sierra-léonaise). Comme le Secrétaire général a pour mandat de recommander des mesures conformes à la résolution 1315 (2000), cette solution n'est pas décrite plus en détail dans le présent rapport qui se contente de prendre note de son existence.

## IX. Conclusion

73. À la demande du Conseil de sécurité, le présent rapport définit le cadre juridique d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone et les dispositions pratiques à prendre en vue de sa création. Il décrit les besoins de ce tribunal en ressources financières, personnel et services et souligne qu'il est absolument indispensable de disposer d'un mécanisme de financement viable pour soutenir ses activités jusqu'à la fin de son mandat. Il conclut qu'un système de contributions mises en recouvrement est le seul mécanisme de financement du Tribunal spécial viable à long terme, d'autres formules sont proposées.

74. Comme le Conseil de sécurité en a lui-même convenu, vu les événements qui se sont produits en Sierra Leone, un système de justice et de responsabilité crédible pour les crimes très graves commis mettrait fin à l'impunité et favoriserait le processus de réconciliation nationale ainsi que le rétablissement et le maintien de la paix dans ce pays. Lors de l'examen du présent rapport et des mesures à prendre, le Conseil devrait avoir à l'esprit les attentes qui ont été créées et le sentiment d'urgence qui se dégage de tous les débats sur le problème de l'impunité en Sierra Leone.

### Notes

<sup>1</sup> À la demande du Gouvernement sierra-léonais, la mention dans le Statut et dans l'Accord de « juges sierra-léonais » a été remplacée par l'expression « juges nommés par le Gouvernement sierra-léonais ». Cela permet au Gouvernement de choisir avec souplesse entre des ressortissants sierra-léonais et non sierra-léonais et d'élargir ainsi l'ensemble des candidats potentiels, en Sierra-Leone et à l'étranger.

<sup>2</sup> Dans le cas des Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, le fait qu'aucun ressortissant du pays le plus directement concerné ne pouvait être retenu en vue d'un recrutement a été considéré comme une condition de l'impartialité, de l'objectivité et de la neutralité du tribunal en question.

<sup>3</sup> Cette méthode ne serait pas nécessairement souhaitable car le Tribunal aurait par nécessité un personnel assez nombreux et serait financé par des contributions volontaires d'un montant de plusieurs millions de dollars par an.

<sup>4</sup> Le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, stipule ce qui suit : « À la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues ».

<sup>5</sup> La compétence des tribunaux nationaux sierra-léonais n'est pas limitée par le Statut, sauf pour les affaires qu'ils doivent déférer au Tribunal spécial.

<sup>6</sup> S'il n'existe pas de norme relative à l'âge minimum de la responsabilité pénale en droit international, le Statut de la Cour pénale internationale exclut de la compétence de la Cour les personnes de moins de 18 ans. Ce faisant, les auteurs du texte n'entendaient pas fixer de manière générale un âge minimum applicable à la responsabilité pénale individuelle. Partant de la notion de complémentarité entre tribunaux nationaux et Cour pénale internationale, ils pensaient que les personnes de moins de 18 ans, présumées responsables de crimes relevant de la compétence de la Cour, seraient traduites devant leurs tribunaux nationaux, si leur droit national prévoyait cette possibilité pour les mineurs.

<sup>7</sup> La Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a jusqu'ici traité de cinq appels concernant des jugements et de 44 appels relatifs à des décisions interlocutoires; la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda a eu à connaître d'un seul jugement au fond et de 28 décisions interlocutoires.

<sup>8</sup> Lettre datée du 29 août 2000, adressée à M. Hans Correll, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, par M. Claude Jorda, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

<sup>9</sup> L'article 10 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement confère au Tribunal spécial un pouvoir contractuel « afin de conclure des accords avec des États lorsque cela est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et le fonctionnement du Tribunal ».

<sup>10</sup> Les critères pour le choix du siège du Tribunal international pour le Rwanda ont été définis par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 (1994). Le

Conseil de sécurité a décidé qu'il choisirait le siège du Tribunal international pour le Rwanda en fonction de « critères de justice et d'équité ainsi que d'économie et d'efficacité administrative, notamment des possibilités d'accès aux témoins ».

<sup>11</sup> Il importe de souligner que ces chiffres sont purement théoriques. Il ne sera possible d'avancer des chiffres détaillés et précis que lorsque le Greffier et le Procureur seront en place.

## **Annexe**

### **Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone**

*Attendu* que, dans sa résolution 1315 (2000) du 14 août 2000, le Conseil de sécurité s'est montré profondément préoccupé par les crimes très graves commis sur le territoire de la Sierra Leone contre la population civile et des membres du personnel des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que par le climat d'impunité qui y règne;

*Attendu* que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant chargé de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire ainsi que des crimes commis au regard du droit sierra-léonais;

*Attendu* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Secrétaire général ») et le Gouvernement sierra-léonais (ci-après dénommé le « Gouvernement ») ont mené des négociations en vue de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après dénommé le « Tribunal spécial »);

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sont convenus de ce qui suit :

#### **Article premier**

##### **Création du Tribunal spécial**

1. Il est créé un Tribunal spécial pour la Sierra Leone chargé de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.
2. Le Tribunal spécial fonctionne conformément au Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Statut figure en annexe au présent Accord dont il fait partie intégrante.

#### **Article 2**

##### **Composition du Tribunal spécial et nomination des juges**

1. Le Tribunal spécial comprend deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel.
2. Les Chambres se composent de onze juges indépendants qui se répartissent comme suit :
  - a) Dans chacune des Chambres de première instance siègent trois juges, dont un est nommé par le Gouvernement sierra-léonais et deux sont nommés par le Secrétaire général sur présentation des États, et en particulier des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Commonwealth, que le Secrétaire général aura sollicités;

b) À la Chambre d'appel siègent cinq juges, dont deux sont nommés par le Gouvernement sierra-léonais et trois sont nommés par le Secrétaire général sur présentation des États, et en particulier des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Commonwealth, que le Secrétaire général aura sollicités.

3. Le Gouvernement sierra-léonais et le Secrétaire général se consultent sur la nomination des juges.

4. Les juges sont nommés pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles.

5. Outre les juges qui siègent dans les Chambres et sont présents à tous les stades de la procédure, les présidents des Chambres de première instance ou le président de la Chambre d'appel peuvent désigner un juge suppléant, nommé soit par le Gouvernement sierra-léonais soit par le Secrétaire général, qui serait présent à tous les stades de la procédure, pour remplacer un juge se trouvant dans l'impossibilité de siéger.

### **Article 3**

#### **Nomination d'un Procureur et d'un Procureur adjoint**

1. Le Secrétaire général nomme un Procureur pour un mandat de quatre ans, après avoir consulté le Gouvernement sierra-léonais. Le Procureur est rééligible.

2. Le Gouvernement sierra-léonais nomme, après avoir consulté le Secrétaire général et le Procureur, un Procureur adjoint chargé d'assister le Procureur dans la conduite des enquêtes et des poursuites.

3. Le Procureur et le Procureur adjoint doivent jouir d'une haute considération morale, avoir une compétence professionnelle du niveau le plus élevé et une grande expérience des enquêtes et des poursuites pénales. Le Procureur et le Procureur adjoint sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

4. Le Procureur est assisté du personnel sierra-léonais et international dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées.

### **Article 4**

#### **Nomination d'un Greffier**

1. Le Secrétaire général nomme, après avoir consulté le Président du Tribunal spécial, un Greffier qui est chargé du secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur ainsi que du recrutement et de l'administration de tout le personnel d'appui. Il gère également les ressources financières et les ressources en personnel du Tribunal spécial.

2. Le Greffier est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de quatre ans et rééligible.

### **Article 5**

#### **Locaux**

Le Gouvernement met des locaux à la disposition du Tribunal spécial, lui accorde toutes les facilités et lui fournit tous les services publics ou autres qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

## **Article 6**

### **Dépenses du Tribunal spécial<sup>a</sup>**

Les dépenses du Tribunal spécial...

## **Article 7**

### **Inviolabilité des locaux, archives et autres documents du Tribunal**

1. Les locaux du Tribunal spécial sont inviolables. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Tribunal spécial ne soit pas dépossédé d'une partie ou de la totalité de ses locaux sans son consentement exprès.

2. Les biens, fonds et avoirs du Tribunal spécial, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation ou autre intervention au titre de mesures de caractère exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

3. Les archives du Tribunal spécial, et d'une manière générale tous les documents et matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou qu'il utilise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

## **Article 8**

### **Fonds, avoirs et autres biens**

1. Le Tribunal spécial et ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards, sauf dans la mesure où le Tribunal renonce expressément à son immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que cette renonciation ne peut s'étendre aux mesures d'exécution.

2. Sans être soumis à aucune restriction ou réglementation financière ni à aucun moratoire, le Tribunal spécial :

a) Peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des instruments négociables de toute nature, avoir des comptes dans n'importe quelle devise et convertir toute devise qu'il détient en n'importe quelle autre;

b) Est libre de transférer ses fonds, son or ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur de la Sierra Leone, à l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre institution.

## **Article 9**

### **Siège du Tribunal spécial**

Le Tribunal spécial a son siège en Sierra Leone. Il peut se réunir hors de son siège s'il l'estime nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions, et son siège peut être transféré hors de Sierra Leone si les circonstances l'exigent, et sous réserve que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais d'une part, et le Gouvernement de l'État du nouveau siège de l'autre, concluent un accord de siège.

---

<sup>a</sup> Le libellé de cet article dépend d'une décision sur le mécanisme financier applicable au Tribunal spécial.

**Article 10**  
**Capacité juridique**

Le Tribunal spécial a la capacité juridique :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice;
- d) De conclure avec des États les accords qui peuvent être nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et pour son administration.

**Article 11**  
**Privilèges et immunité des juges, du Procureur et du Greffier**

1. Les juges, le Procureur et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils jouissent en particulier :

- a) De l'inviolabilité de leur personne, ne pouvant notamment être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention;
- b) De l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative conformément à la Convention de Vienne;
- c) De l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents;
- d) De l'exemption, le cas échéant, de toutes restrictions à l'immigration et formalités d'immatriculation des étrangers;
- e) Des mêmes immunités et facilités en matière de bagages personnels que celles accordées par la Convention de Vienne aux agents diplomatiques;
- f) De l'exonération des impôts sierra-léonais en ce qui concerne leurs traitements, émoluments et indemnités.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux juges, au Procureur et au Greffier dans l'intérêt du Tribunal spécial et non à l'avantage personnel des intéressés. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartient au Secrétaire général, en consultation avec le Président.

**Article 12**  
**Privilèges et immunités du personnel international et sierra-léonais**

1. Les membres du personnel sierra-léonais et international du Tribunal spécial jouissent :

- a) De l'immunité de juridiction pour tous les actes (y compris leurs paroles et écrits) qu'ils accomplissent à titre officiel. Cette immunité est maintenue après qu'ils ont quitté le service du Tribunal spécial;
- b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et émoluments qui leur sont versés.

2. Les membres du personnel international jouissent de surcroît :

- a) De l'exemption de toute restriction à l'immigration;
  - b) Du droit d'importer en franchise de droits de douane et d'impôts indirects, excepté pour le paiement de services, leurs mobilier et effets lorsqu'ils prennent pour la première fois leurs fonctions officielles en Sierra Leone.
3. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Tribunal spécial dans l'intérêt du Tribunal et non à leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Greffier du Tribunal.

### **Article 13**

#### **Le conseil**

1. Le Gouvernement veille à ce que le conseil d'un suspect ou d'un accusé reconnu comme tel par le Tribunal spécial ne soit soumis à aucune mesure susceptible d'affecter sa liberté ou son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.
2. Le conseil jouit en particulier :
  - a) De l'immunité d'arrestation et de détention et de saisie de ses bagages personnels;
  - b) De l'inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;
  - c) De l'immunité de la juridiction pénale ou civile pour les actes accomplis par lui en sa qualité de conseil (y compris ses paroles et écrits). Cette immunité est maintenue après qu'il a cessé ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé.

### **Article 14**

#### **Témoins et experts**

Les experts et témoins résidant en dehors du territoire sierra-léonais et comparissant sur citation ou à la demande des juges ou du Procureur ne sont ni poursuivis, ni détenus par les autorités sierra-léonaises et leur liberté n'est en aucune manière entravée. Ils ne font l'objet d'aucune mesure susceptible de les empêcher d'exercer leurs fonctions en toute liberté et indépendance.

### **Article 15**

#### **Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord**

Reconnaissant la responsabilité qui est faite au Gouvernement en vertu du droit international d'assurer la sécurité et la protection des personnes visées dans le présent Accord, et l'incapacité dans laquelle il se trouve de le faire en attendant la restructuration et la reconstitution de ses forces de sécurité, il est convenu que la MINUSIL assurera la sécurité des locaux et du personnel du Tribunal spécial, sous réserve d'un mandat approprié du Conseil de sécurité et dans la mesure de ses moyens.

### **Article 16**

#### **Coopération avec le Tribunal spécial**

1. Le Gouvernement coopère avec tous les organes du Tribunal spécial, à tous les stades de la procédure. Il facilite en particulier l'accès du Procureur aux sites, aux personnes et aux documents dont il a besoin pour ses enquêtes.

2. Le Gouvernement fait suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adresse le Tribunal spécial et à toute ordonnance prise par les Chambres, y compris, sans que la liste ci-après soit exhaustive, en ce qui concerne :

- a) L'identification et la localisation de personnes;
- b) Le service des documents;
- c) Les arrestations ou les détentions;
- d) Le transfèrement des accusés au Tribunal.

#### **Article 17**

##### **Langue de travail**

La langue de travail officielle du Tribunal spécial est l'anglais.

#### **Article 18**

##### **Dispositions pratiques**

1. Par souci d'efficacité et d'économie, la création du Tribunal spécial se fera en plusieurs étapes, selon l'ordre chronologique de la procédure.

2. Lors de la première phase, les juges, le Procureur et le Greffier du Tribunal seront désignés ainsi que le personnel chargé des enquêtes et des poursuites. Les enquêtes et poursuites, ainsi que les procès de ceux qui sont déjà sous la garde du Tribunal pourront alors commencer. Les juges de la Chambre d'appel seront appelés à siéger chaque fois que la Chambre d'appel sera saisie d'une affaire, mais ils ne prendront leurs fonctions que juste avant la clôture du procès.

#### **Article 19**

##### **Règlement des différends**

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par la négociation ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

#### **Article 20**

##### **Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur le lendemain du jour où les deux Parties se seront notifiées l'une à l'autre par écrit que les formalités requises ont été remplies.

Fait à [lieu] le [jour, mois] 2000 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies      Pour le Gouvernement de la Sierra Leone

## **Pièce jointe**

### **Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone**

Créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais conformément à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2000, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après dénommé le « Tribunal spécial ») exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent Statut.

#### **Article premier**

##### **Compétence du Tribunal spécial**

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

#### **Article 2**

##### **Crimes contre l'humanité**

Le Tribunal spécial est habilité à poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations civiles :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

#### **Article 3**

##### **Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II**

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis ou ordonné que soient commises de graves violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

- b) Les châtiments collectifs;
- c) La prise d'otages;
- d) Les actes de terrorisme;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur;
- f) Le pillage;
- g) Les condamnations et les exécutions sans jugement rendu au préalable par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensable par les peuples civilisés;
- h) La menace de commettre les actes précités.

#### **Article 4**

##### **Autres violations graves du droit international humanitaire**

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire :

- a) Attaques délibérées dirigées contre la population civile comme telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
- b) Attaques délibérées dirigées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules utilisés pour l'assistance humanitaire ou pour la mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, dès lors qu'ils ont droit à la protection dont les civils ou les objets civils bénéficient en vertu du droit international des conflits armés;
- c) Enlèvement et enrôlement forcé d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités.

#### **Article 5**

##### **Crimes au regard du droit sierra-léonais**

Le Tribunal spécial sera habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après au regard du droit sierra-léonais :

- a) Sévices à l'encontre de fillettes [loi de 1926 relative à la prévention de la cruauté à l'encontre d'enfants (chap. 31)] :
  - i) Sévices à l'encontre de fillettes de moins de 13 ans en violation de l'article 6;
  - ii) Sévices à l'encontre de fillettes âgées de 13 ou 14 ans en violation de l'article 7;
  - iii) Enlèvement de fillettes à des fins immorales en violation de l'article 12;
- b) Destruction gratuite de biens (loi relative aux dommages volontaires de 1861) :
  - i) Incendie de maisons alors qu'une personne quelconque s'y trouve en violation de l'article 2;

- ii) Incendie d'édifices publics ou autres en violation des articles 5 et 6;
- iii) Incendie d'autres édifices en violation de l'article 6.

## **Article 6**

### **Responsabilité pénale individuelle**

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.
2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.
3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.
4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal spécial l'estime conforme à la justice.
5. La responsabilité pénale individuelle des crimes visés à l'article 5 est établie conformément à la législation pertinente de la Sierra Leone.

## **Article 7**

### **Compétence pour juger les mineurs de 15 ans**

1. Le Tribunal spécial est compétent pour juger les mineurs âgés de 15 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise.
2. À tous les stades de la procédure, à savoir l'enquête, les poursuites et le jugement, un accusé âgé de moins de 18 ans (ci-après dénommé « mineur délinquant ») doit être traité avec dignité et respect, en tenant compte de son jeune âge et de la nécessité de faciliter sa réinsertion et son reclassement pour lui permettre de jouer un rôle constructif dans la société.
3. Lorsqu'il juge un mineur délinquant, le Tribunal spécial :
  - a) Envisage, avant toute chose, la possibilité de mettre le mineur en liberté, à moins qu'il ne soit nécessaire de le placer, pour les besoins de sa sécurité, sous surveillance étroite ou dans une maison d'arrêt; la détention provisoire ne devant être utilisée qu'en dernier ressort;
  - b) Constitue une « chambre pour mineurs » composée d'au moins un juge et un juge suppléant possédant les qualifications requises et l'expérience des tribunaux pour enfants;
  - c) Ordonne la disjonction d'instances, lorsqu'il y a des coaccusés adultes;

d) Procure au mineur l'assistance juridique, sociale et toute autre assistance en vue de la préparation et de la présentation de sa défense, y compris la participation à la procédure de ses parents ou de son tuteur;

e) Assure la protection de la vie privée du mineur en prenant des mesures comme celles consistant à ne pas divulguer son identité ou à ordonner le huis clos, sans que cette énumération soit limitative;

f) Assortit son jugement d'une ou plusieurs des mesures ci-après : placement, éducation surveillée, travail d'intérêt général, service de conseils, placement nourricier, programmes d'enseignement et de formation professionnelle, établissements scolaires agréés et, le cas échéant, tout programme de désarmement, démobilisation et réinsertion, ou programme des organismes de protection des enfants.

### **Article 8**

#### **Compétence concurrente**

1. Le Tribunal spécial et les juridictions sierra-léonaises ont une compétence concurrente.

2. Le Tribunal spécial a la primauté sur les juridictions sierra-léonaises. Il peut, à tous les stades de la procédure, demander à une juridiction nationale de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

### **Article 9**

#### ***Non bis in idem***

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction sierra-léonaise s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal spécial.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits visés aux articles 2 à 4 du présent Statut ne peut être traduit par la suite devant le Tribunal spécial que si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun;

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal spécial tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

### **Article 10**

#### **Grâce**

La grâce accordée à une personne relevant de la compétence du Tribunal spécial pour ce qui est des crimes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites.

**Article 11**  
**Organisation du Tribunal spécial**

Le Tribunal spécial comprend les organes suivants ci-après :

- a) Les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel;
- b) Le Procureur;
- c) Le Greffe.

**Article 12**  
**Composition des Chambres**

1. Les Chambres se composent de 11 juges indépendants, qui se répartissent comme suit :

a) Dans chacune des Chambres de première instance siègent trois juges, dont un est nommé par le Gouvernement sierra-léonais et deux sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Secrétaire général »);

b) À la Chambre d'appel siègent cinq juges, dont deux sont nommés par le Gouvernement sierra-léonais et trois par le Secrétaire général.

2. Chaque juge siège exclusivement dans la Chambre à laquelle il a été affecté.

3. Les juges à la Chambre d'appel et les juges qui siègent dans les Chambres de première instance élisent un président qui dirige les travaux de la Chambre à laquelle il a été élu. Le Président de la Chambre d'appel est Président du Tribunal spécial.

4. Outre les juges qui siègent dans les Chambres et sont présents à tous les stades de la procédure, les présidents des Chambres de première instance ou le Président de la Chambre d'appel peuvent, sur nomination par le Gouvernement sierra-léonais ou par le Secrétaire général, désigner des juges suppléants qui seront présents à tous les stades de la procédure et remplaceront un juge si ce juge est dans l'impossibilité de siéger.

**Article 13**  
**Qualification et élection des juges**

1. Les juges doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et réunir les conditions requises dans leurs pays respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Ils doivent être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent accepter ou solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre source.

2. Il est dûment tenu compte, dans la composition d'ensemble des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit international, notamment le droit international humanitaire et les droits de l'homme, le droit pénal et la justice pour enfants.

3. Les juges sont nommés pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles.

**Article 14****Règlement de procédure et de preuve**

1. Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda en vigueur au moment de la création du Tribunal spécial régit *mutadis mutandis* le déroulement de la procédure devant le Tribunal spécial.
2. Les juges du Tribunal spécial réunis en plénière peuvent modifier le Règlement de procédure et de preuve ou adopter des dispositions supplémentaires lorsque les dispositions existantes ne prévoient pas un cas particulier ou ne permettent pas de le régler. Dans l'exercice de cette fonction, les juges peuvent s'inspirer, selon que de besoin, du Code sierra-léonais de procédure pénale de 1965.

**Article 15****Le Procureur**

1. Le Procureur dirige les enquêtes et exerce les poursuites contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire et de crimes au regard du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996. Le Procureur est un organe distinct au sein du Tribunal spécial. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
2. Le Bureau du Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à recueillir des éléments de preuve et à mener des enquêtes sur place. Lorsqu'il accomplit ces tâches, le Procureur est assisté, selon que de besoin, par les autorités sierra-léonaises concernées.
3. Le Procureur est nommé par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans qui peut être renouvelé. Il doit jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience des enquêtes et des poursuites pénales.
4. Le Procureur est assisté par un procureur adjoint sierra-léonais et par tous autres fonctionnaires internationaux et sierra-léonais nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées. Eu égard à la nature des crimes commis et à la sensibilité particulière des fillettes, des jeunes femmes et des enfants victimes de viol, d'agression sexuelle, d'enlèvement et d'esclavage de toute sorte, il faut veiller à nommer des procureurs et enquêteurs possédant une expérience dans le domaine des crimes à motivation sexiste et en matière de justice pour enfants.
5. Lorsqu'il juge des mineurs délinquants, le Procureur s'assure que le programme de réinsertion des mineurs n'est pas menacé et que, le cas échéant, il est fait usage d'autres mécanismes d'établissement de la vérité et de la réconciliation dans la mesure où ils existent.

**Article 16****Le Greffe**

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal spécial.
2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres fonctionnaires nécessaires.

3. Le Greffier est nommé par le Secrétaire général, après consultation du Président du Tribunal spécial, et est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de quatre ans qui est renouvelable.

4. Le Greffier crée au sein du Greffe un groupe d'aide aux victimes et aux témoins. Le Groupe prend, en consultation avec le Bureau du Procureur, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des témoins et des victimes qui se présentent devant la Cour, leur fournit des conseils et toute autre assistance appropriée, et il agit de même à l'égard de tous ceux auxquels les dépositions des témoins font courir des risques. Il comprend des experts en traumatismes, notamment ceux qui présentent un lien avec les crimes de violence sexuelle et de violence à l'égard d'enfants.

### **Article 17**

#### **Les droits des accusés**

1. Tous les accusés sont égaux devant le Tribunal spécial.

2. Les accusés ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal spécial pour assurer la protection des victimes et des témoins.

3. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;

c) Être jugée sans retard excessif;

d) Être présente aux procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

### **Article 18**

#### **Sentence**

La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

**Article 19****Peines**

1. La Chambre de première instance impose à la personne reconnue coupable, sauf s'il s'agit d'un mineur délinquant, une peine d'emprisonnement dont elle précise la durée. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours, selon qu'il convient, à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par les juridictions sierra-léonaises.

2. En imposant une peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs comme la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement, la Chambre de première instance peut ordonner la confiscation des biens, recettes et avoirs acquis illicitement ou par un comportement criminel, ainsi que la restitution à leurs propriétaires légitimes ou à l'État sierra-léonais.

**Article 20****Appel**

1. La Chambre d'appel connaît des appels formés soit par des personnes que la Chambre de première instance a reconnues coupables, soit par le Procureur, pour les motifs ci-après :

- a) Vice de procédure;
- b) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision;
- c) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

3. Les juges de la Chambre d'appel du Tribunal spécial se laissent guider par les décisions de la Chambre d'appel des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Lorsqu'ils doivent interpréter ou appliquer la législation sierra-léonaise, ils se laissent guider par les décisions de la Cour suprême de la Sierra Leone.

**Article 21****Révision**

1. En cas de découverte d'un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément déterminant de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une requête en révision.

2. Les requêtes en révision sont présentées à la Chambre d'appel. Celle-ci rejette les requêtes qu'elle juge infondées. Si elle estime qu'une requête est fondée, elle peut, selon ce qui convient :

- a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance;
- b) Rester saisie de l'affaire.

## **Article 22**

### **Exécution des peines**

1. Les peines d'emprisonnement sont exécutées en Sierra Leone. Si les circonstances l'exigent, la peine d'emprisonnement peut être exécutée dans un des États qui ont conclu avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie un accord en vue de l'exécution des peines et qui ont fait savoir au Greffier du Tribunal spécial qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Le Tribunal spécial peut conclure avec d'autres États des accords similaires en vue de l'exécution des peines.

2. Les conditions de détention, que ce soit en Sierra Leone ou dans un autre État, sont régies par la législation de l'État d'exécution et soumises au contrôle du Tribunal spécial. L'État d'exécution est tenu par la durée de la peine, sans préjudice de l'article 23 du présent Statut.

## **Article 23**

### **Grâce et commutation de peine**

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, celui-ci en avise le Tribunal spécial. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal spécial, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

## **Article 24**

### **Langue de travail**

La langue de travail du Tribunal spécial est l'anglais.

## **Article 25**

### **Rapport annuel**

Le Président du Tribunal spécial présente chaque année au Secrétaire général et au Gouvernement sierra-léonais un rapport sur le fonctionnement et les activités du Tribunal.

---